Bandes de 10 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, toute construction, clôture en dur ou remblais sont interdits.

Bandes comprise entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents dans lesquelles s'appliquent des prescriptions spécifiques relatives à la prise en compte du risque d'inondation.

Risque moyen d'effondrement localisé.

Secteurs submersibles du Rhône

- Secteur submersible EL2 A
- Secteur submersible EL2 B
- Secteur submersible EL2 C

Atlas des zones inondables (zones AZI)

Lit moyen. Lit majeur. Lit exceptionnel

Aléa ruissellement

Secteurs soumis à l'aléa ruissellement indifférencié.

Constructibles sous conditions en zone urbanisée

Inconstructible en zone non urbanisée, sauf, sous conditions, pour les bâtiments agricoles et les extensions de bâtiments existants.

Aléa glissement de terrain

Secteurs soumis à des aléas moyens à forts de glissement de terrain.

Secteurs soumis à des aléas faibles de glissement de terrain.

Zones urbaines et A Urbaniser

UA Zone urbaine constructible au coup par coup à vocation mixte d'habitat, de commerces, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. En zone UA, des prescriptions spécifiques ont été établies dans l'objectif de préserver la composition urbaine et l'architecture du coeur historique.

UB Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire et intermédiaire à assainissement collectif.

UBa Secteur de la zone UB correspondant aux secteurs d'habitat pavillonnaire et diffus.

UBa1 Sous secteurs du secteur UBa à assainissement non collectif.

Ui **Ui1** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'activités artisanales et commerciales. Le secteur Ui1 est en assainissement non collectif.

UE Zones constructibles destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

IIAU Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur tout une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.

IAUt Zone d'urbanisation future, à vocation principale d'hébergement hôtellier. Les constructions y seront autorisées une fois la desserte par le réseau d'eaux usées réalisée et, conformément au code de l'urbanisme après modification du PLU.

Secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

Secteurs dans lesquels le programme de logements devra comporter au moins 20% de logements aidés par l'Etat relevant des catégories suivantes :
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).
- PLS (Prêt Locatif Social).
- PLI (Prêt Locatif Intermédiaire).

Secteurs non aedificandi des zones urbaines ou A Urbaniser.

Secteurs où la création et l'exploitation de carrières sont autorisées.

DÉPARTEMENT DU GARD
GARD RHODANIEN

SAINT ALEXANDRE



Plan Local d'Urbanisme

IVb_Règlement graphique au 1/5000° et zones de risques

Les trames vertes et bleues sont représentées sur le règlement graphique IVc

Octobre 2019
Echelle 1/5000°

Approbation

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Reculs minimum des constructions (sauf exceptions établies dans le règlement écrit) par rapport aux axes des routes nationales et départementales.

Distances minimales à l'axe (sauf exceptions) :
R.N. 86 : 75 m
R.D.138 : 25 m
R.D.306 : 15 m
R.D.311 : 15 m

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination et surface et emprise	Bénéficiaire
ER15	Doublement de la R.N.86 21,2 ha.	Etat
ER1	Parking public 0,32 ha.	Commune
ER2 ER3	Equipements publics liés à l'école ER2 : 0,63 ha et ER3 : 0,83 ha.	Commune
ER5	Aménagement d'un carrefour public 0,23 ha.	Commune
ER4 ER6 à ER17	Elargissements de voies communales Largeurs d'emprises des élargissements des voies : 2 m.	Commune

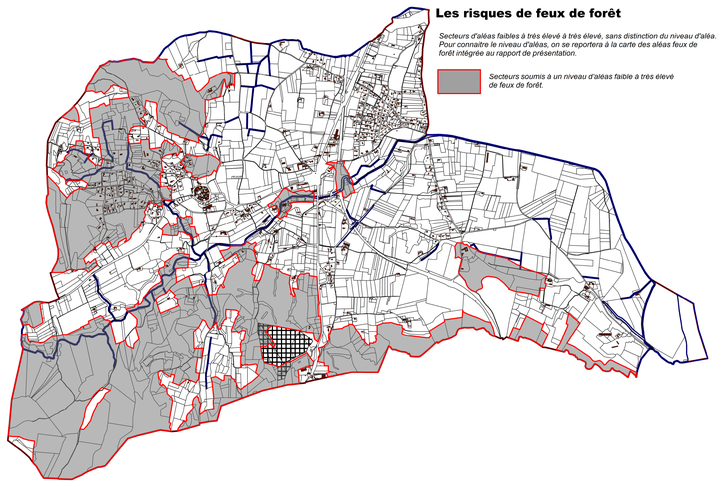
Périmètres de protection des captages d'eau potable

L'absence de précision parcellaire des tracés des périmètres de protection d'une partie des captages d'eau potable qui s'appliquent sur le territoire communal n'a pas permis leur report sur les règlements graphiques. Dans ces périmètres de protection, sont appliquées les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP qui, joints en annexes du PLU et relatives à la protection de la ressource en eau. La commune est concernée par :
_les périmètres de protection immédiate (PPI, rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du Puits de Moulas (réf, ARS : 574) faisant l'objet d'une DUP du 17 octobre 1997 ;
_le PPE de la source des Célettes (réf. ARS : 795) faisant l'objet d'une DUP du 22 septembre 1986 ;
_le PPE du captage de la Chapelle (réf. ARS ; 735) faisant l'objet d'un rapport hydrogéologique du 12 octobre 1977.

Les risques de feux de forêt

Secteurs d'aléas faibles à très élevé à très élevé, sans distinction du niveau d'aléa. Pour connaitre le niveau d'aléas, on se reportera à la carte des aléas feux de forêt intégrée au rapport de présentation.

Secteurs soumis à un niveau d'aléas faible à très élevé de feux de forêt.



Espace Boisé Classé à conserver (Art. L113-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Zones agricoles et naturelles

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Y sont autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes et la création d'annexes.

Ap Zone agricole inconstructible, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

Ae1 **Ae2** **Ae3** STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limités) destinés à l'aménagement et/ou l'extension sous conditions d'activités artisanales ou commerciales existantes.

N Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
_soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,
notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
_soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Sont autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes et la création d'annexes.

Npv Secteur correspondant à un parc de panneaux photovoltaïque.

Espace Boisé Classé à conserver
(Art. L113-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Secteurs non aedificandi des zones urbaines ou A Urbaniser.

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Ils regroupent :
Les zones nodales forestières (principaux massifs).
Les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole)
Les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).

Zone humide.

Espace fonctionnel de la zone humide

Réseau hydrographique

Zones urbaines et A Urbaniser

UA Zone urbaine constructible au coup par coup à vocation mixte d'habitat, de commerces, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. En zone UA, des prescriptions spécifiques ont été établies dans l'objectif de préserver la composition urbaine et l'architecture du coeur historique.

UB Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire et intermédiaire à assainissement collectif.

UBa Secteur de la zone UB correspondant aux secteurs d'habitat pavillonnaire et diffus.

UBa1 Sous secteurs du secteur UBa à assainissement non collectif.

Ui **Ui1** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'activités artisanales et commerciales. Le secteur Ui1 est en assainissement non collectif.

UE Zones constructibles destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

IIAU Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur tout une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.

IAUt Zone d'urbanisation future, à vocation principale d'hébergement hôtellier. Les constructions y seront autorisées une fois la desserte par le réseau d'eaux usées réalisée et, conformément au code de l'urbanisme après modification du PLU.

Secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

Secteurs dans lesquels le programme de logements devra comporter au moins 20% de logements aidés par l'Etat relevant des catégories suivantes :
•PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).
•PLS (Prêt Locatif Social).
•PLI (Prêt Locatif Intermédiaire).

Secteurs où la création et l'exploitation de carrières sont autorisées.

DÉPARTEMENT DU GARD
GARD RHODANIEN

SAINT ALEXANDRE



Plan Local d'Urbanisme

IVc_Règlement graphique au 1/5000°
et trame verte et bleue

Les zones soumises aux risques sont représentées sur le règlement graphique IVb

Octobre 2019
Echelle 1/5000°

Approbation

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Périmètres de protection des captages d'eau potable

L'absence de précision parcellaire des tracés des périmètres de protection d'une partie des captages d'eau potable qui s'appliquent sur le territoire communal n'a pas permis leur report sur les règlements graphiques. Dans ces périmètres de protection, sont appliquées les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP qui, joints en annexes du PLU et relatives à la protection de la ressource en eau. La commune est concernée par :
_les périmètres de protection immédiate (PPI, rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du Puits de Moulas (réf. ARS : 574) faisant l'objet d'une DUP du 17 octobre 1997 ;
_le PPE de la source des Célettes (réf. ARS : 795) faisant l'objet d'une DUP du 22 septembre 1986 ;
_le PPE du captage de la Chapelle (réf, ARS ; 735) faisant l'objet d'un rapport hydrogéologique du 12 octobre 1977.

Reculs minimum des constructions (sauf exceptions établies dans le règlement écrit) par rapport aux axes des routes nationales et départementales.

Distances minimales à l'axe (sauf exceptions) :
R.N. 86 : 75 m
R.D.138 : 25 m
R.D.306 : 15 m
R.D.311 : 15 m

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination et surface et emprise	Bénéficiaire
ER15	Doublement de la R.N.86 21,2 ha.	Etat
ER1	Parking public 0,32 ha.	Commune
ER2 ER3	Equipements publics liés à l'école ER2 : 0,63 ha et ER3 : 0,83 ha.	Commune
ER5	Aménagement d'un carrefour public 0,23 ha.	Commune
ER4 ER6 à ER17	Elargissements de voies communales Largeurs d'emprises des élargissements des voies : 2 m.	Commune

Zones agricoles et naturelles

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Y sont autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes et la création d'annexes.

Ap Zone agricole inconstructible, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

Ae1 **Ae2** **Ae3** STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) destinés à l'aménagement et/ou l'extension sous conditions d'activités artisanales ou commerciales existantes.

N Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
_soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,
notamment du pcint de vue esthétique, historique ou écologique,
_soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Sont autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes et la création d'annexes.

Npv Secteur correspondant à un parc de panneaux photovoltaïque.

Zones urbaines et A Urbaniser

UA Zone urbaine constructible au coup par coup à vocation mixte d'habitat, de commerces, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. En zone UA, des prescriptions spécifiques ont été établies dans l'objectif de préserver la composition urbaine et l'architecture du coeur historique.

UB Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire et intermédiaire à assainissement collectif.

UBa Secteur de la zone UB correspondant aux secteurs d'habitat pavillonnaire et diffus.

UBa1 Sous secteurs du secteur UBa à assainissement non collectif.

Ui **Ui1** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'activités artisanales et commerciales. Le secteur Ui1 est en assainissement non collectif.

UE Zones constructibles destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

IIAU Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur tout une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.

Secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

IAUt Zone d'urbanisation future, à vocation principale d'hébergement hôtellier. Les constructions y seront autorisées une fois la desserte par le réseau d'eaux usées réalisée et, conformément au code de l'urbanisme après modification du PLU.

Secteurs dans lesquels le programme de logements devra comporter au moins 20% de logements aidés par l'Etat relevant des catégories suivantes :
•PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).
•PLS (Prêt Locatif Social).
•PLI (Prêt Locatif Intermédiaire).

Zones agricoles et naturelles

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Y sont autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes et la création d'annexes.

Ae1 **Ae2** **Ae3** STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limités) destinés à l'aménagement et/ou l'extension sous conditions d'activités artisanales ou commerciales existantes.

Ap Zone agricole inconstructible, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

N Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
_soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,
notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
_soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Sont autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes et la création d'annexes.

Npv Secteur correspondant à un parc de panneaux photovoltaïque.

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Ils regroupent :
Les zones nodales forestières (principaux massifs).
Les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole)
Les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).

Zone humide.
Espace fonctionnel de la zone humide
Réseau hydrographique

Espace Boisé Classé à conserver (Art. L113-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Secteurs où la création et l'exploitation de carrières sont autorisées.

Secteurs non aedificandi des zones urbaines ou A Urbaniser.

Reculs minimum des constructions (sauf exceptions établies dans le règlement écrit) par rapport aux axes des routes nationales et départementales.

Distances minimales à l'axe (sauf exceptions) :
R.N. 86 : 75 m
R.D.138 : 25 m
R.D.306 : 15 m
R.D.311 : 15 m

Aléa glissement de terrain

Secteurs soumis à des aléas moyens à forts de glissement de terrain.

Secteurs soumis à des aléas faibles de glissement de terrain.

Secteurs submersibles du Rhône

Secteur submersible EL2 A

Secteur submersible EL2 B

Secteur submersible EL2 C

Aléa ruissellement

Secteurs soumis à l'aléa ruissellement indifférencié.
Constructibles sous conditions en zone urbanisée
Inconstructible en zone non urbanisée, sauf, sous conditions, pour les bâtiments agricoles et les exensions de bâtiments existants.

Périmètres de protection des captages d'eau potable

L'absence de précision parcellaire des tracés des périmètres de protection d'une partie des captages d'eau potable qui s'appliquent sur le territoire communal n'a pas permis leur report sur les règlements graphiques. Dans ces périmètres de protection, sont appliquées les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP qui, joints en annexes du PLU et relatives à la protection de la ressource en eau. La commune est concernée par :
_les périmètres de protection immédiate (PPI, rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du Puits de Moulas (réf. ARS : 574) faisant l'objet d'une DUP du 17 octobre 1997 ;
_le PPE de la source des Célettes (réf. ARS : 795) faisant l'objet d'une DUP du 22 septembre 1986 ;
_le PPE du captage de la Chapelle (réf, ARS ; 735) faisant l'objet d'un rapport hydrogéologique du 12 octobre 1977.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination et surface et emprise	Bénéficiaire
ER15	Doublement de la R.N.86 21,2 ha.	Etat
ER1	Parking public 0,32 ha.	Commune
ER2 ER3	Equipements pubics liés à l'école ER2 : 0,63 ha et ER3 : 0,83 ha.	Commune
ER5	Aménagement d'un carrefour public 0,23 ha.	Commune
ER4 ER6 à ER17	Elargissements de voies communales Largeurs d'emprises des élargissements des voies : 2 m.	Commune

DÉPARTEMENT DU GARD
GARD RHODANIEN

SAINT ALEXANDRE



Plan Local d'Urbanisme

IVd_Règlement graphique au 1/2500°

Approbation

Octobre 2019
Echelle 1/2500°

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr